PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STB MAYENCE

2 bis rue Fernand Pelloutier
59178 Hasnon

Références : V2.2025.190
Code AIOT : 0100162567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement STB MAYENCE implanté 29 B RUE MARCEL SEMBAT 59178 HASNON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'un CODAF à l'occasion d'une plainte de riverains pour nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STB MAYENCE
- 29 B RUE MARCEL SEMBAT 59178 HASNON
- Code AIOT : 0100162567
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Le site comprend une unité de travail du bois composée d'un ensemble d'outils et de bancs destinés à transformer le bois.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site a permis de constater l'existence d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2410-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Cette installation n'étant pas déclarée, l'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser son activité sous un mois. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Rubrique 2410-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW

Constats :

Dans le cadre d'une plainte des riverains pour des nuisances sonores reçue le 28 janvier 2025 concernant une activité de scierie, l'inspection s'est rendue sur le site le 7 février 2025 pour une première visite du site.
Le site comprend 2 bâtiments mitoyens. Aucune activité n'a été constatée le jour de la première visite.
Un voisin a appelé l'exploitant pour le prévenir et nous a donné accès à l'un des 2 bâtiments dans lequel quelques machines destinées au travail du bois étaient présentes.
Suite à ce premier contact informant l'exploitant de la plainte, une seconde visite a été réalisée en présence de l'exploitant avec un accès complet aux installations.

Le présent rapport rend compte de cette seconde visite réalisée le 28 mars 2025.

Cette visite a permis de constater la présence de différents types de machines destinées au travail du bois :
raboteuses, multilames, entailleurs, scies circulaires, toupie, aspirateur, automate, déligneurs, ventilateur, compresseur, etc. pour une puissance supérieure à 50 kW et inférieure à 250 kW.

La puissance des machines étant supérieure à 50 kW et inférieure à 250 kW, l'activité du site relève de la rubrique 2410-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est exercée sans la déclaration requise.

A noter qu'en cas de déclaration de l'activité, les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Avis de l'inspection :
L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation soit en cessant son activité, soit en procédant à la déclaration de son activité sous un mois.
Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois